



GRISY-SUISNES
COMPTE RENDU DE SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 septembre 2021

Affiché en application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part aux délibérations
19	19	14
Date de convocation 24/09/2021 Date d'affichage 24/09/2021	<p>L'an deux mil vingt et un, le 28 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT.</p> <p>Présents : Mesdames GIRAULT, EMARRE, GAVARD, LANGLER, BEIGNET, BRINJEAN, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MOREL, CAMEK, CARMELLE,</p> <p>Absent(s) excuse(s) : Madame DOS SANTOS (donne pouvoir à Monsieur CARTON) Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER) Monsieur LABORDE (donne pouvoir à Madame GAVARD) Madame APERT Monsieur GALPIN Monsieur MATEOS Monsieur COCHET Monsieur TANFIN</p> <p>Madame GIRAULT a été désignée secrétaire</p>	

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte rendu de séance du Conseil Municipal du 13 septembre 2021
- 69/2021 : Taxe foncière sur les propriétés bâties – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Informations :

- Affaires relatives aux EPCI auxquels la commune de GRISY-SUISNES adhère :
 - CCBRC – Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)

Questions diverses

Approbation du compte rendu de séance du Conseil Municipal du 13 septembre 2021

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du 13 septembre 2021.

69/2021 **Taxe foncière sur les propriétés bâties**
Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le projet d'aménagement et de développement durables annexé au PLU,

Considérant le projet d'aménagement et de développement durables de la commune et l'arrivée de populations nouvelles sur le territoire,

Considérant que les communes peuvent limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation,

Considérant que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat,

Considérant que les communes, ne sont qu'autorisées à moduler le taux de l'exonération par tranche de 10 %, jusqu'à un taux minimum de 40 %,

Considérant que les communes peuvent ainsi décider de limiter pour l'année suivante l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable, pour tous les immeubles d'habitation ou uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Commentaires :

Monsieur CAMEK souhaite connaître le nombre de logements concernés en moyenne par an.

Monsieur le Maire répond que le nombre de logements varie chaque année selon les autorisations d'urbanisme délivrées. *(A titre indicatif, 54 demandes de permis de construire ont été enregistrées en mairie sur l'année 2020). Il rappelle que la limitation de l'exonération s'applique pour l'année suivante.*

INFORMATIONS

- Affaires relatives aux EPCI auxquels la commune de GRISY-SUISNES adhère :
 - CCBRC – Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)
Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que dans un souci de simplification de l'accès aux différentes aides déployées par l'Etat, les CRTE regroupent dans un contrat unique les crédits existants (FNAD, DIL, DETR,...).

La CCBRC a délibéré sur le CRTE. Le contrat sera signé mi-octobre. Les communes peuvent transmettre des fiches projets au cours du mandat. L'Etat ne souhaite financer que les actions qui seront mise en œuvre dans l'année en cours.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CAMELLE demande si tous les travaux sont conditionnés par des subventions (notamment pour le cimetière).

Monsieur le Maire répond que dans le cadre d'une bonne gestion des deniers publics, il convient pour chaque projet d'investissement de se poser la question du financement des dépenses envisagées afin de réduire le plus possible le recours aux fonds propres et réaliser ainsi des économies pour la commune.

Arrivée de Monsieur COCHET à 18h55.

Monsieur CAMEK demande un point d'information sur les « grands projets » de la commune, notamment sur le « pôle sportif ».

Monsieur le Maire rappelle les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal : *Les commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.*

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Pour le pôle sportif, rien n'est décidé. Le projet est en cours de réflexion.

Monsieur CAMEK demande de participer à la commission communale en charge des grands projets.

Monsieur le Maire répond que le règlement intérieur du conseil municipal ne le permet pas. Il rappelle que les commissions municipales ont été constituées « dans le respect du principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.....les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal ».

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une demande d'annulation de la délibération n°60/2021, relative à la modification simplifiée n°1 du PLU, a été déposée le 21/09/2021 par Julien CAMEK, auprès du Tribunal administratif de Melun, après qu'une première requête du même auteur ait été rejetée par ordonnance en date du 16/09/2021.

Levée de la séance à 19h35